

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET RGPD - MEDICAL PARTNER CONTROL

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles MEDICAL PARTNER CONTROL fournit au client les services que celui-ci accepte sans réserve ni restriction.

Article 1 : MEDICAL PARTNER CONTROL réalise des contre-visites médicales pour des entreprises privées et publiques. MEDICAL PARTNER CONTROL choisira librement un médecin de son réseau pour effectuer la contre-visite. L'employeur s'engage à fournir, via notre site internet, par e-mail ou téléphone, toutes les informations nécessaires (nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone, date d'arrêt, heures de sortie, etc.) afin de garantir la bonne réalisation du contrôle. Si les informations transmises sont erronées ou incomplètes, empêchant la réalisation de la contre-visite, l'intervention sera facturée conformément au tarif en vigueur.

Article 2 : Délais et résultats. MEDICAL PARTNER CONTROL s'engage à organiser la contre-visite dans les plus brefs délais après réception du mandat, généralement dans un délai de 48 à 72 heures. Toutefois, ce délai n'est pas contractuel. Le résultat du contrôle, indiquant si l'arrêt de travail est justifié ou non, sera communiqué à l'employeur par e-mail ou courrier. Aucune communication de résultat ne sera faite par téléphone pour des raisons de confidentialité. MEDICAL PARTNER CONTROL met en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations échangées, mais ne peut être tenu responsable en cas d'accès non autorisé aux données. MEDICAL PARTNER CONTROL a une obligation de moyens et non de résultat.

Pour les contrôles impliquant des heures de présence obligatoires, la contre-visite est généralement effectuée sous 24 à 72 heures après envoi de l'ordre de mission. En cas de sorties libres, une convocation en cabinet peut être émise, et le salarié est tenu de s'y présenter. Le rapport de contrôle sera transmis selon les modalités convenues, respectant le secret médical.

Article 3 : Tarification et conditions de paiement. Tout nouveau client devra régler l'intégralité de la facture avant de recevoir le compte-rendu du contrôle médical. Cette procédure s'applique à la première demande de contre-visite médicale. Le tarif de la contre-visite à domicile est fixé à 27 000 FCFP HT, et à 45 000 FCFP HT pour les forfaits sorties libres incluant deux visites. Ce tarif inclut un forfait de déplacement de 10 km (aller-retour). Au-delà, chaque kilomètre supplémentaire est facturé 100 FCFP HT pour la zone de Nouméa et Grand Nouméa, et 120 FCFP HT pour les zones au-delà de Païta/Col de la Pirogue et de Saint-Louis. En cas d'annulation tardive par l'employeur, des frais de traitement de 13 000 FCFP HT seront appliqués.

Les factures sont payables comptant, sans escompte, par chèque ou virement bancaire. En cas de non-paiement à l'échéance, une majoration de 10% sera appliquée, ainsi que des intérêts de retard à hauteur de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, conformément à la loi du 31 décembre 1992.

Article 4 : Responsabilités. MEDICAL PARTNER CONTROL intervient à la demande de l'entreprise pour contrôler de manière neutre les arrêts de travail de ses salariés. L'employeur, après avoir vérifié la conformité de sa demande avec la législation en vigueur, est seul responsable de la décision de procéder au contrôle médical ainsi que des suites données (sanctions, suspension d'indemnités, etc.). En cas de suspension des indemnités complémentaires (art. L315-1 du Code de la Sécurité sociale), MEDICAL PARTNER CONTROL transmettra gracieusement une copie du rapport au médecin de la CAFAT. Cette transmission ne fait pas partie des prestations facturées et ne peut faire l'objet de contestations. MEDICAL PARTNER CONTROL décline toute responsabilité en cas de perte ou détournement d'informations lors des transferts sur internet, malgré les mesures de sécurité mises en place.

Article 5 : Confidentialité. MEDICAL PARTNER CONTROL s'engage à respecter le secret médical. Aucune information relative à la nature de la pathologie du salarié ne sera communiquée à l'employeur. Le diagnostic du médecin sera communiqué dans le strict respect de la confidentialité. Le client s'engage à ne pas contacter directement les médecins du réseau de MEDICAL PARTNER CONTROL pour des missions similaires.

Article 6 : Compétence juridictionnelle. Tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Nouméa.

Article 7 : Protection de vos données personnelles. Les traitements des données personnelles effectués dans le cadre des contre-visites médicales respectent la réglementation relative à la protection des données en vigueur en Nouvelle-Calédonie depuis le 1er juin 2019. La saisie du formulaire de contre-visite implique le consentement à la collecte des données personnelles dans le but d'organiser les contre-visites, d'informer sur l'avancement et les résultats des demandes, et de gérer les opérations contractuelles et administratives (contrats, factures, recouvrement, etc.). Les données collectées sont accessibles uniquement aux gestionnaires de MEDICAL PARTNER CONTROL et aux médecins contrôleurs, tenus au secret médical. Elles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis archivées pour une période de 5 ans avant d'être détruites. Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou de retrait de consentement concernant leurs données personnelles, qu'ils peuvent exercer via le formulaire de contact du site.

Article 8 : Conformément au code de déontologie médicale, nos médecins donnent priorité aux interventions urgentes et vitales. De ce fait, nous ne pouvons garantir de date ou d'heure précise pour la réalisation des contrôles. Dès réception d'une demande, le médecin contrôleur le plus proche du lieu de résidence du salarié est mandaté pour effectuer la contre-visite, qui est généralement réalisée dans un délai de 24 heures.